

RÉFLEXIONS ET QUESTIONS SUR LA LOI APPLICABLE
ET LA COMPETENCE INTERNATIONALE
EN DROIT D'AUTEUR

F. DE VISSCHER,
AVOCAT
MAÎTRE DE CONFÉRENCE INVITÉ UCL.

SIMONT
BRAUN

29 mai 2017

Quelques thèmes

- Territorialité du droit
- La loi applicable
- La compétence internationale

Territorialité du droit

- Police (économique)
- Souveraineté de principe, mais limitée sur le plan territorial, des Etats
- Territorialité du droit d'auteur
- Indépendance des protections

La loi applicable (1)

- **Articles 93, al. 1^{er} et 94 du Code DiP: totalement hors jeu ? Au moins un rôle complétif.**
- **Articles 8, §§1 et 3, et 13 du règlement 864 /2007 (« Rome II ») sous réserve de 8§2, 27 et 28 (Berne, etc.)**
- *Lex loci protectionis* (« Schutzlandprinzip » ↔ « Universalitätsprinzip ») (*≠ lex fori*)
- Règle multilatérale (cf. art. 3).
- Droit moral ? (cf. art. 1 (1) lettre g). Exclu ?
- Les droits à rémunération ? (« atteinte » ?).Inclus ?

La loi applicable (2) : domaine

- Domaine de la loi applicable : art. 15 (« notamment »).
- Ou limité par l'article 8 ? (obligations « résultant d'une atteinte » ?)
- Titularité du droit : art. 15, lettre f) ? Probablement.
- Contenu du droit : art. 15, lettre a) ? Probablement.
- Art. 13 : toutes « qualifications » confondues.
- Facteur de rattachement : l'acte « atteinte »
- Application distributive de plusieurs lois (sauf directive satellite : une territorialité « attribuée »)

La loi applicable (3)

- Caractère absolu de l'art, 8 (< territorialité) (≠ souplesse de l'article 4): une seule loi possible.
- **Convention contraire interdite : art. 8§3.**
- Pourquoi? Liberté de concurrence à protéger ?
- Etendue de l'exclusion du choix : atteinte ou seulement les obligations résultantes ?
- Encore moins compréhensible pour les droits unitaires (art. 8 § 2).

Le droit de suite : cas particulier ?

- Dr. à rémunération « pour tout acte de revente d'une œuvre d'art originale dans lequel interviennent, ... » (CDE, art. XI.175, § 1^{er}),
- Dr. de suite ≠ dr. « d'auteur » au sens habituel ?
- Règle de police économique ; facteurs de rattachement = « acte de revente »
- *Lex loci delicti commissi* (lieu de la vente) (Liège, 18.01.2001, A & M. 248) // *lex loci protectionis*
- *Héritiers ou légataires ? Cf. CJUE, 15 avril 2010, aff. C-518/08, VEGAP c. ADAGP* (aff. Dali), mais aujourd'hui art.15, lettre e) : transmissibilité du droit.

Lex loci protectionis v. Lex contractus

- Règlement 593/2008 (« Rome I »).
- Choix de la loi applicable au contrat (art.3) (à défaut : art. 4).
- Domaine de la loi du contrat = art. 12 (« notamment »)
- Limites : « Lois de police » (art.9, §1): du for (§2) ou du pays concerné (§3) (« bepalingen van bijzonder dwingend recht » ; « Eingriffsnormen » ; « overriding mandatory provisions »).

Lex contractus (2)

- « Lois de police » = notion limitée : CJUE, 17 oct. 2013, aff. C-184/12, *Unamar* ; CJUE, 18 oct. 2016, aff. C-135/15.
- Disposition « impérative », respect « crucial » pour la « sauvegarde » d'intérêts publics (y compris sociaux) pour toute situation entrant dans son champ d'application, sans égard à la *lex contractus*.
- Champ territorial d'application = limité aux lois de l'Etat (du for ou autre) dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées (CJUE, 18 octobre 2016, aff. C-135/15, points 43 à 50).

- Art. 9, §2 ou §3 selon le cas ?
 - juge du for = juge *loci protectionis / litis*

art. 9 §2 si nécessaire (= si grande extension du domaine de la *lex contractus*) ; si non, la *lex loci protectionis* s'applique.
 - juge du for ≠ juge *loci protectionis / litis*

art. 9 §3 (et le §2 paraît alors exclu si la situation est hors champ d'application de la *lex fori*).
- Autres mécanismes : fraude à la loi, exception d'ordre public international.

Compétence judiciaire internationale en matière de contrefaçon

- P.M. : dr. belge commun : Code DIP, articles 5 à 14, et 86.
- Règlement (UE) 1215/2012, art. 4 et 7 (2) // règl. 44/2001, art. 2 et 5, point 3.
- Principe : juge de l'Etat du domicile du défendeur ;
compétence totale.
- Champ d'application de l'art. 7 (2) : matière délictuelle ou quasi délictuelle = non contractuelle; ex. : compensation équitable (21 avril 2016, C-572/14, *Austro-Mechana*).

Le juge du lieu du fait dommageable

- CJCE, 30 nov. 1976, *Mines de potasse* : *Handlungsort* ou *Erfolgsort*
- *Erfolgsort* = lieu de l'effet dommageable : « où le fait générateur déploie ses effets dommageables » (CJUE, 16 juillet 2009, aff. C-189/08, *Zuid-Chemie*) ≠ *Schadeort* (*forum actoris* ?!)
- Lieu de l'effet dommageable [« matérialisation du dommage »] (*Erfolg*) :
 - lieu de « l'accessibilité » ? ou
 - lieu de « la focalisation » (diversement entendue) ?(distinction pas toujours tranchée).

- Règle fondée sur un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions du lieu du fait dommageable (*Concurrence*, 21 déc. 2016, aff. C-618/15, point 26).
- L'étendue matérielle de la compétence dépend du fait dommageable retenu : - événement causal (*Handlung*) (intégralité des dommages), ou
- matérialisation du dommage (*Erfolg*) (les seuls dommages *causés* (≠ localisés seulement) dans cet Etat (sauf atteinte à un dr. de la personnalité au moyen d'Internet (aff. C-509/09); la même règle pour les dr. moraux de l'auteur ?).

Option I : l'événement causal

= « le fait dans lequel le dommage allégué trouve son origine »
(C-441/13, *Pez Hejduk*, point 23); « le fait générateur ».

Ainsi : l'enclenchement du processus technique d'affichage sur
Internet = acte du propriétaire du site => (par présomption ?)
lieu de son siège (C-441/13, *Hejduk*, points 23-26; cf. C-
523/10, *Wintersteiger*).

Si tel est bien le cas dans le chef du défendeur lui-même (≠ autre
coauteur supposé du dommage) (C-387/12, *Hi Hotel*, point 32;
cf. C-228/11, *Melzer*, et C-360/12, *Coty*, point 51).

Option II : la matérialisation du dommage

- Rappel du principe de territorialité (dr. matériel de chaque Etat-membre) (C-441/13, *Hejduk*, point 22)
- Le lieu de matérialisation peut varier selon le droit invoqué (C-441/13, *Hejduk*, point 29).
- Requis : l'Etat du juge saisi protège les dr. patrimoniaux dont se prévaut le demandeur et, mais cela suffit, le dommage allégué *risque* de se matérialiser dans le ressort de ce juge (C-387/12, *Hi Hotel*, point 35).

La matérialisation du dommage (suite)

- La « focalisation » n'est pas requise; l'accessibilité du site Internet suffit (C-441/13, *Hejduk*, points 31 à 34; cf. aff. C-170/12, *Pinckney*, point 42).
- Pluralité d'auteurs supposés du dommage : il suffit que le fait reproché au coauteur assigné soit à l'origine de la matérialisation du dommage (C-387/12, *Hi Hotel*, point 37; C-360/12, *Coty*, point 57).

- Pour vérifier sa compétence en vertu de l'article 5(3), le juge peut considérer comme établies les allégations du demandeur quant aux conditions de la responsabilité invoquée (C-387/12, *Hi Hotel*, point 20).
- Mais réserve de l'examen du fond : C-387/12, *Hi Hotel*, point 39; C-441/13, point 35; C-170/12, *Pinckney*, point 40; C-133/11, *Folien*, point 50; aff. C-523/10, *Wintersteiger*, point 26).

Compétence et fond (2)

- Pour apprécier sa compétence, le juge doit vérifier le risque de matérialisation dans le territoire par rapport au droit protégé : C-360/12, *Coty*, point 58.
- Sans recours à des critères de droit matériel : C-228/11, *Melzer*, points 31 à 35; C-170/12, *Pinckney*, point 41.
- Frontière compétence / fond : est-ce si clair ?
- Idée sous-jacente : la compétence se juge d'après *l'objet* de la demande et non en fonction du *bien-fondé* de celle-ci ?

- Lieu de la matérialisation du dommage, c'est souvent le *forum actoris* ! (cf. P. Wautelet [2015]).
- « Consolation » du défendeur ? Il restera à vérifier au fond si l'acte reproché est effectué *par le défendeur* sur le *territoire* choisi par le demandeur (Rome II, article 8) : CJUE, 18 oct. 2012, aff. C-173/11, *Football Dataco*, points 27 et suiv. : l'accessibilité du site Internet ne suffit pas; il faut des indices de l'intention de cibler des membres du public dans l'Etat membre pour le territoire duquel la protection est réclamée (cf. 12 juillet 2011, aff. C-324/09, *L'Oréal c. eBay*, point 64).

- *Pinckney*, point 40, confirme la solution en dr. d'auteur (v. aussi 21 juin 2012, aff. C-5/11, *Donner*). Mais *quid* des actes reprochés en Autriche ? Le juge français peut-il en juger ? Le *Erfolg en France* lui donne-t-il cette compétence ? Probablement : non. Si oui, qu'en est-il de la proximité du juge au litige ?!
- Dichotomie *locus actus / locus damni* pour la compétence disparaîtrait pour le fond en PI, ce qui paraît logique. En particulier pour la communication au public si, selon le droit applicable, celle-ci se localise là où un public est ciblé.

- *De lege ferenda* : compétence ? Le juge de l'Etat membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace de l'être (cf. *Wintersteiger*, question 1). Cela diminuerait-il les cas où le juge compétent constaterait *in fine, au fond*, la non-application territoriale ? Peut-être, un peu, probablement pas en ce qui concerne la communication au public ; la dichotomie compétence / fond subsistera toujours.
- Diverses questions restent donc ouvertes...

29 mai 2017

fernand.devisscher@simontbraun.eu